

Evaluation environnementale du Plan Climat-Air-Energie Territorial

Modèle de CCTP

Janvier 2017



Établissement public de coopération intercommunale de **XXX**

Evaluation environnementale du Plan Climat- Air-Energie Territorial

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)



Crédit photo : © Arnaud Bouissou - Terra

Sommaire

1 - Présentation du maître d'ouvrage : EPCI de XXX	4
2 - Plan Climat – Air – Énergie Territorial (PCAET)	4
2.1 - Objectifs et documents qui s'imposent au PCAET	4
2.2 - Échéances du PCAET	5
2.3 - Contenu du PCAET	5
2.4 - Processus d'élaboration du PCAET	6
3 - Présentation de l'objet de la prestation	6
3.1 - Articulation entre la démarche d'évaluation environnementale stratégique (EES) et la démarche d'élaboration du PCAET	6
3.2 - Consistance du travail confié au prestataire	7
3.3 - Déroulement de la prestation d'EES	8
3.3.1 - Étape 0 : échanges préalables	8
3.3.2 - Étape 1 : méthode d'évaluation environnementale	9
3.3.3 - Étape 2 – Etat initial de l'environnement (EI)	9
3.3.4 - Étape 3 – Cadrage préalable	11
3.3.5 - Étape 4 - Itérations et analyses : rendre compte des choix réalisés au vu notamment des incidences environnementales	11
3.3.6 - Étape 5 - Étudier les incidences résiduelles et proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation	12
3.3.7 - Étape 6 - Évaluation des incidences Natura 2000 du PCAET	13
3.3.8 - Étape 7 - Élaboration du dispositif de suivi et d'indicateurs	14
3.3.9 - Étape 8 - Réalisation du rapport environnemental	15
3.3.10 - Étape 9 - Saisine de l'Autorité environnementale et suites des avis	16
3.3.11 - Étape 10 - Suites à l'information et participation du public et consultation trans-frontières	17
3.3.12 - Étape 11 : Déclaration environnementale	18
4 - Déroulement général de la mission	18
4.1 - Pilotage et gouvernance	18
4.1.1 - Réunions de pilotage de la prestation	19
4.1.2 - Réunion de cadrage préalable avec l'autorité environnementale	19
4.1.3 - Réunions et échanges avec le maître d'ouvrage et l'atelier environnemental	19
4.1.4 - Groupes de travail du PCAET	19
4.1.5 - Réunions d'information du comité de suivi	20
5 - Compétences requises de l'équipe	20
6 - Planning	20
7 - Documents et outils	20
7.1 - Documents de référence	20
7.2 - Collecte des données et des documents	21
Annexe	22
Schéma d'articulation des démarches d'évaluation environnementale stratégique et d'élaboration du PCAET (source : guide Ademe/MEEM « PCAET Comprendre, construire et mettre en oeuvre » novembre 2016)	22

1 - Présentation du maître d'ouvrage : EPCI de XXX

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de XXX est chargée de l'élaboration d'un Plan Climat – Air – Énergie Territorial (PCAET) sur son territoire.

2 - Plan Climat – Air – Énergie Territorial (PCAET)

L'article 188 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, promulguée le 18 août 2015, modifie les plans climat énergie territorial (PCET), projets territoriaux axés sur l'énergie et le changement climatique, tels qu'ils étaient définis à l'article L 229-26 du code de l'environnement.

Les PCET deviennent ainsi des Plans climat air énergie territorial (PCAET). Leur contenu et modalités d'élaboration sont précisés par le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat air énergie territorial.

Le PCAET est un outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCAET doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (cf article R122-17 du code de l'environnement – 10ème catégorie du 2ème alinéa de la section I) et l'autorité environnementale compétente est la mission régionale d'autorité environnementale de la région XXX du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (MRAe).

2.1 - Objectifs et documents qui s'imposent au PCAET

Le PCAET est une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle. Il concerne tous les secteurs d'activité, sous l'impulsion et la coordination de l'EPCI de XXX. Il a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux.

Le PCAET a pour objectifs :

- de réduire les émissions de GES du territoire (volet « atténuation ») ;
- d'adapter le territoire aux effets du changement climatique, afin d'en diminuer la vulnérabilité (volet « adaptation »).

Le PCAET doit prendre en compte (signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales ») :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et la stratégie nationale bas carbone (SNBC) tant que le schéma régional ne l'a pas lui-même prise en compte.

Le PCAET doit être compatible avec (signifie « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales ») :

- le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) ou les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

2.2 - Échéances du PCAET :

L'EPCI précise son échéance en fonction de sa taille en équivalents habitants

Le Plan Climat – Air – Énergie Territorial (PCAET) de l'EPCI de XXX doit être adopté (choix) avant le 31 décembre 2016 (pour les EPCI de plus de 50 000 habitants)

ou

avant le 31 décembre 2018 (pour les EPCI de plus de 20 000 habitants).

2.3 - Contenu du PCAET :

Le PCAET s'articule autour de quatre documents :

- **le diagnostic**, qui comprend :
 - une estimation des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, ainsi que de leur potentiel de réduction ;
 - une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone, processus correspondant à un stockage de dioxyde de carbone ;
 - une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
 - une présentation des réseaux de transport et de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
 - un état de la production des énergies renouvelables du territoire et de leur potentiel de développement ;
 - une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

 - **la stratégie territoriale**, qui définit des objectifs en matière de :
 - réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - stockage de carbone ;
 - maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
 - production, consommation et livraison d'énergies renouvelables ;
 - réduction des émissions de polluants atmosphériques ;
 - évolution des réseaux énergétiques ;
 - adaptation au changement climatique.

 - **le programme d'actions** : il détermine les actions déclinées par secteurs d'activités. Outre les économies d'énergies, la production d'énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le programme d'actions des PCAET doit désormais préciser les actions en matière :
 - de développement des réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur ;
 - de stockage et de distribution d'énergie ;
 - de développement des territoires à énergie positive ;
 - d'adaptation au changement climatique.
- À cela s'ajoute, selon les compétences détenues par l'EPCI :
- **un volet spécifique sur la mobilité décarbonée** pour les EPCI dotés de la compétence création, gestion et entretien des points de charge des véhicules électriques ou hybrides ;
 - **un volet spécifique sur l'éclairage public**, pour les EPCI dotés de la compétence éclairage public ;
 - **le schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid** pour les EPCI auxquels la compétence réseau de chaleur a été transférée. Ce schéma directeur énergie évalue la qualité du service fourni, les possibilités de densification et d'extension des réseaux de chaleur ainsi que la part d'énergie renouvelable et de récupération pouvant alimenter ce réseau ;
 - **un volet qualité de l'air** dès lors que tout ou partie du territoire du PCAET est couvert par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), que l'EPCI est compétent en matière de lutte contre la pollution de l'air, ou bien que l'un des établissements publics du pôle d'équilibre territorial et rural, auquel l'obligation de réaliser le PCAET a été transférée, est compétent en matière de lutte contre la pollution de l'air.

-
- **un dispositif de suivi et d'évaluation**, précisant les indicateurs de suivi et d'évaluation, en lien avec le SRCAE.

2.4 - Processus d'élaboration du PCAET

A compléter par l'EPCI

Ce paragraphe décrit de manière synthétique les modalités d'élaboration (bilan, diagnostic, définition des scénarios, définition des modalités de suivi et d'évaluation) et d'approbation (dont avis et consultations) du PCAET ainsi que sa gouvernance (comité de pilotage, groupes de travail ...).

3 - Présentation de l'objet de la prestation

Le marché a pour objet l'évaluation environnementale stratégique (EES) du Plan Climat – Air – Énergie Territorial (PCAET).

L'**évaluation environnementale stratégique** requise par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement **répond à trois objectifs** :

1. aider à l'élaboration du PCAET en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement ;
2. contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du PCAET ;
3. éclairer l'autorité qui arrête le PCAET sur la décision à prendre.

L'EES doit permettre notamment d'intégrer les considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption du PCAET en vue de promouvoir un développement durable et d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine.

Le président de l'EPCI de **XXX**, maître d'ouvrage du Plan Climat – Air – Énergie Territorial, est responsable de l'évaluation environnementale stratégique dudit plan.

Il conduit l'élaboration du rapport, la participation du public (dans les conditions prévues aux articles L. 120-1 à L. 120-2 du code de l'environnement), la consultation des organismes et/ou des États impliqués, la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que le suivi du programme.

3.1 - Articulation entre la démarche d'évaluation environnementale stratégique (EES) et la démarche d'élaboration du PCAET

L'évaluation environnementale stratégique (EES) est à engager **dès le démarrage de la démarche d'élaboration du PCAET** pour permettre d'enrichir le dialogue entre les parties prenantes lors de la construction du PCAET et de construire son contenu en tenant compte des enjeux environnementaux.

La démarche d'évaluation environnementale stratégique (EES) sera menée de manière **intégrée et itérative** tout au long du processus d'élaboration du PCAET. On peut cependant distinguer trois grandes étapes :

1. La première étape, à débiter le plus en amont possible de l'élaboration du PCAET, correspond à la **démarche d'intégration**. Il s'agit :
 - d'étudier puis d'intégrer la connaissance des enjeux environnementaux dans l'élaboration du PCAET ;
 - de contribuer par un processus d'amélioration continue à optimiser le PCAET afin de limiter ou

-
- réduire ses effets probables sur l'environnement ;
 - d'argumenter les choix effectués et de restituer la manière dont la démarche d'EES a été réalisée.

Cette **phase itérative** de connaissance et de recherche de « solutions de substitution » est la plus décisive pour l'environnement car elle permet d'éviter et de réduire les incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Afin de **faciliter la prise en compte des réflexions et productions de l'EES dans la construction du PCAET**, des échanges soutenus entre le(s) rédacteur(s) de l'EES et le(s) rédacteur(s) du PCAET seront nécessaires. En effet, les travaux de rédaction du plan alimentent le fond des orientations du PCAET. Les analyses environnementales itératives des versions successives du PCAET devront donc être transmises en temps réel aux rédacteurs du PCAET. A contrario, les rédacteurs du PCAET transmettront leurs travaux en temps réel au(x) rédacteur(s) de l'EES afin que celui-ci puisse détecter en amont leurs éventuels problèmes de compatibilité avec d'autres plans et programmes, et/ou identifier d'éventuelles difficultés environnementales.

Pour assurer ce processus intégré de construction du PCAET, il est indispensable de bien organiser les démarches pour que **l'évaluation environnementale accompagne les travaux à chaque étape clé de l'élaboration du PCAET.**

2. Une fois cette démarche d'optimisation pleinement engagée vis-à-vis du contexte environnemental, économique et social, la deuxième étape consiste à réaliser une **analyse in fine** du PCAET pour évaluer les incidences résiduelles sur l'environnement. Cela comprend, au vu de l'intégration de l'environnement réalisée au sein du PCAET précédemment :
 - l'analyse des effets notables probables du PCAET sur l'environnement ;
 - la définition, après évitement et réduction, de mesures compensatoires pour les incidences résiduelles ;
 - l'organisation, la définition des modalités de mise en place et le contenu d'un suivi.

C'est plus particulièrement cette partie, qui permettra d'éclairer le décideur sur l'acceptabilité environnementale du PCAET et sur son approbation en l'état de la réflexion.

3. Enfin, la troisième étape doit permettre de porter ces éléments à la connaissance du public afin de lui donner toutes les informations nécessaires pour qu'il puisse participer et prendre part aux réflexions. Cette étape participe donc d'une **démarche d'information et d'aide à la décision.**

L'autorité du PCAET **met à disposition du public le plan adopté et l'informe, par une déclaration environnementale**, de la manière dont il a été tenu compte des consultations, des motifs qui ont fondé les choix et des dispositions prises pour le suivi.

Un schéma de synthèse en annexe A explicite l'articulation entre les démarches d'évaluation environnementale stratégique et d'élaboration du PCAET.

3.2 - Consistance du travail confié au prestataire

Dans ce cadre, la mission du prestataire de l'EES consiste, de façon résumée, à :

- **échanger** avec l'EPCI de **XXX** sur les différentes réflexions menées (enjeux, alternatives et choix envisagés) afin que le prestataire de l'EES puisse proposer ses apports, et propositions dans le cadre de la finalisation du PCAET ;
- **proposer la méthode utilisée** pour conduire l'évaluation environnementale stratégique du PCAET et des raisons ayant conduit aux choix méthodologiques opérés ;
- **réaliser un état initial** de l'environnement territorial, intégrant ses perspectives d'évolution et ses enjeux environnementaux ;
- **préparer la demande de cadrage préalable** à l'autorité environnementale compétente (MRAe **XXX**). Une

réunion d'échange présentant la méthode d'EES retenue et les premiers retours sur l'état initial sera organisée ; *Cette mission est optionnelle : l'EPCI doit choisir s'il la maintient ou non.*

- analyser les scénarios, alternatives et actions au regard de leurs impacts sur l'environnement ;
- rendre compte de l'élaboration du PCAET et des choix réalisés prenant en compte, notamment, les considérations environnementales précédemment analysées ;
- garantir la cohérence interne des orientations du PCAET au regard des enjeux environnementaux ;
- garantir la cohérence externe des orientations du PCAET au regard des autres plans et programmes pouvant s'articuler avec celui-ci et des grandes politiques nationales relatives à l'environnement
- identifier et évaluer des incidences notables probables positives ou négatives sur l'environnement du PCAET ;
- identifier et évaluer les incidences sur les sites Natura 2000 ;
- proposer des mesures d'évitement, réduction et, en dernier ressort, de compensation ;
- prévoir des mesures de suivi via des indicateurs adaptés à l'échelle des réflexions.
- rédiger le rapport environnemental et l'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 ;
- évaluer les incidences potentielles sur les pays voisins et si nécessaire, anticiper et assister l'EPCI de XXX dans l'organisation des consultations trans-frontières ;
- apporter toutes modifications, compléments ou réponses à l'avis de l'Autorité environnementale comme à celui du public ;
- rédiger le bilan de la mise à disposition du public et la déclaration environnementale.

Le travail du prestataire relatif à l'évaluation environnementale stratégique débute à la notification de son marché et s'achève, à l'issue de la remise du rapport environnemental, par l'intégration possible des éventuelles modifications et/ou mémoires en réponse, y compris la production d'un projet de déclaration environnementale.

La réalisation de rapport environnemental se conformera aux « Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique – Note méthodologique » – CGDD (édition de mai 2015).

3.3 - Déroulement de la prestation d'EES

L'évaluation environnementale stratégique s'organise autour des grandes étapes suivantes.

3.3.1 - Étape 0 : échanges préalables

Cette étape préparatoire vise plusieurs objectifs :

- Informer/former le maître d'ouvrage sur l'évaluation environnementale, et notamment celle d'un PCAET et expliquer dans ce cadre les missions confiées au prestataire,
- Permettre au prestataire de prendre connaissance des sources d'informations dont il disposera pour réaliser sa mission (thématiques, géographiques, bases de données, structures à consulter, etc...) ainsi que les productions détaillées que le maître d'ouvrage mettra à disposition des évaluateurs,
- Permettre au prestataire de prendre connaissance des premiers scénarios et alternatives envisagés pour l'élaboration du PCAET,
- Permettre au prestataire de prendre connaissance du planning prévisionnel des études du PCAET et notamment du rendu des productions soumises à analyse,
- Définir entre les parties des modes de diffusion des informations et des livrables, tant ceux du prestataire que ceux des groupes de travail et du maître d'ouvrage lui-même : qui diffuse quoi ?, à qui ?, ainsi que les attendus (pour information, pour avis, pour analyse, pour production ...).

Ainsi, des échanges préalables seront nécessaires au prestataire de l'EES pour s'intégrer au mieux dans les réflexions déjà menées dans le cadre de l'élaboration du PCAET.

Pour ce faire, une réunion de lancement avec le maître d'ouvrage sera organisée au lancement de la prestation.

3.3.2 - Étape 1 : méthode d'évaluation environnementale

Sur la base du présent CCTP, de la note technique du candidat jointe à la consultation et des premiers éléments de travail du maître d'ouvrage relatif à l'EES, le titulaire du marché précisera sa méthode dans une note :

- objectifs,
- méthode et limites de l'exercice,
- échelle de travail et gestion de la donnée, étapes de la démarche,
- thématiques prioritaires,
- critères d'évaluation,
- ...

Cette note de méthode accompagnée des premiers retours sur l'état initial sera présentée aux rédacteurs du PCAET.

Elle a vocation à être présentée également à l'autorité environnementale lors d'une réunion de cadrage préalable, si cette option est retenue.

Le titulaire prend en compte les remarques et les compléments jugés nécessaires.

Le titulaire est force de propositions pour la méthode à employer dans le processus de conduite de l'évaluation environnementale du PCAET. Les options seront également discutées lors de points réguliers avec le maître d'ouvrage durant l'ensemble de la mission.

3.3.3 - Étape 2 – Etat initial de l'environnement (EI)

Lors de cette étape, l'EES conduit à identifier les **enjeux environnementaux prioritaires** et les **pressions** associées ainsi que leurs **dynamiques**, et à les **hiérarchiser** dans chaque thématique sur le périmètre géographique du territoire de l'EPCI de **XXX**.

La qualité de l'appréciation des effets du PCAET sur l'environnement dépend implicitement de la qualité de l'état initial. L'établissement de l'état initial est donc d'une importance majeure et retiendra toute l'attention du prestataire.

Le périmètre géographique de l'étude couvre le territoire de l'EPCI de **XXX**.

Le prestataire réalise un état initial de l'environnement clair, en analysant toutes les thématiques environnementales de façon exhaustive (milieu physique, milieu naturel et milieu humain dont la santé).

Le degré de traitement de chaque thématique sera à adapter de façon proportionnée en fonction des données disponibles, des enjeux, des pressions sur chacun de ces thèmes mais surtout des risques d'incidences du PCAET sur ce thème.

Sans préjuger des thématiques qui seront alors définies comme des enjeux majeurs pour l'EES du PCAET, les sujets suivants paraissent plus particulièrement concernés :

- Milieu physique

-
- Sols
 - Ressources non renouvelables
 - Eaux souterraines et eaux destinées à la consommation humaine
 - Eaux superficielles
 - Climat et émissions de gaz à effet de serre (GES)
 - Milieu naturel
 - Diversité biologique / Continuités écologiques
 - Faune et Flore (dont Natura 2000)
 - Habitats naturels (milieux remarquables et protégés dont Natura 2000)
 - Milieu humain
 - Santé
 - Activités humaines (agriculture, sylviculture, tourisme / loisirs...)
 - Aménagement / urbanisme / consommation d'espace
 - Air
 - Bruit
 - Autres nuisances (vibrations, électromagnétisme, émissions lumineuses...)
 - Déchets
 - Matériaux
 - Paysages
 - Patrimoine culturel, architectural et archéologique
 - Prévention des risques et sécurité

Les principales dynamiques des milieux et des pressions seront explicitées.

Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PCAET seront à présenter.

Les sources d'information seront identifiées avec le maître d'ouvrage, après une recherche préalable par le prestataire via internet ou par contact avec les services de l'Etat et des collectivités (exemple : portail Gesteau, Carmen, profils environnementaux, INPN, basias sol, cartorisque, Insee, Datar, sites DREAL et autres plans et programmes concernant le même territoire).

Des recherches seront effectuées sur les données disponibles dans les pays transfrontaliers pour les intégrer dans l'analyse.

Les autres grandes politiques publiques au niveau régional devront être intégrées dès cet état initial car elles sont sources d'informations tant sur l'état de l'environnement que sur les pressions de certaines activités.

Plus particulièrement, **les autres plans ou programmes** susceptibles d'avoir des impacts croisés sur l'environnement sont à présenter.

La liste précise des plans et programmes à retenir sera déterminée par le prestataire mais en première approche, les plans et programmes à considérer seront les suivants :

- Stratégie nationale bas carbone (SNBC),
- Stratégie nationale pour la mobilisation de la biomasse (SNMB),
- Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT),
- Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) – dès leur approbation,
- Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE),
- Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA),
- Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE),
- Plans Climat Energie Territoriaux (PCET)
- Plans de déplacements urbains (PDU).

Cette étape se terminera par l'identification des enjeux environnementaux qui constitueront le socle des réflexions et des analyses ultérieures.

Livrables étape 2	Liste complète des plans et programmes à retenir
	État initial de l'environnement : cartes et textes sur les enjeux environnementaux

3.3.4 - Étape 3 – Cadrage préalable

Cette étape n'est pas obligatoire : ce paragraphe n'est donc à reprendre que si l'EPCI souhaite engager une procédure de cadrage préalable

Une procédure de cadrage préalable sera engagée lorsque :

- le prestataire de l'EES sera désigné avec une méthodologie affichée ;
- un premier travail sur la liste des plans et programmes à articuler avec le PCAET sera réalisé ;
- le travail de diagnostic environnemental et de définition des enjeux sera avancé ;
- les principales orientations du PCAET seront connues.

Cela permettra de faire valider par l'autorité environnementale :

- la liste des autres plans et programmes à considérer dans l'analyse environnementale, et notamment son exhaustivité au regard des contextes locaux,
- le niveau de précision envisagé pour les études thématiques, lesquelles dépendent des thèmes du plan (climat, air et énergie) et des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle du territoire. L'autorité environnementale doit en effet disposer, pour s'exprimer, d'une synthèse de l'état initial récapitulant les thématiques à analyser, les enjeux identifiés et hiérarchisés, et le degré de profondeur de l'analyse par thème.

Livrable étape 3 (option)	Dossier de demande de cadrage préalable de l'Autorité environnementale
	Lettre de saisine de l'Autorité environnementale

3.3.5 - Étape 4 - Itérations et analyses : rendre compte des choix réalisés au vu notamment des incidences environnementales

Lors de cette étape, l'EES doit permettre d'identifier les alternatives possibles aux orientations stratégiques du PCAET et de caractériser leurs impacts sur la situation de l'environnement afin de justifier des choix réalisés au sein du document.

L'adhésion du maître d'ouvrage à la recherche de la solution de moindre impact garantit la prise en compte effective de l'EES dans l'élaboration du PCAET. Elle sera donc à rechercher par des moyens didactiques que le prestataire précisera dans son offre.

Le(s) rédacteur(s) du PCAET proposera(ont) un ensemble d'orientations/actions visant à répondre aux objectifs assignés au PCAET. Des alternatives seront étudiées sur la base de différentes considérations socio-économiques et environnementales internes ou externes au PCAET :

- si de grands scénarios ou grandes options plus ou moins contrastés émergent, ils seront alors justifiés dans le rapport environnemental au regard de leurs objectifs et incidences environnementales. L'analyse des incidences de ces scénarios et des orientations retenues pour le PCAET sera réalisée par comparaison à un scénario de référence représentant l'évolution probable de la situation environnementale dans la continuité des politiques publiques à moyenne échéance (poursuite des PCET et des autres politiques).
- dans le cas contraire, il s'agira de relater, au sein du rapport environnemental, l'histoire de l'élaboration du PCAET, les débats qui ont pu animer le(s) rédacteur(s) et la chaîne décisionnelle ayant conduit aux

propositions. Le poids des incidences environnementales dans le choix des orientations parmi les différentes alternatives sera alors précisé.

Ces justifications appuieront la **cohérence interne** des orientations du PCAET entre elles, mais également la **cohérence externe** des orientations du PCAET au regard des autres plans et programmes ou grandes politiques nationales relatives à l'environnement.

L'analyse des incidences intégrera les **incidences positives et négatives, directes, indirectes, temporaires et permanentes des orientations du PCAET sur les thématiques jugées à enjeux lors de la phase d'état initial**. Elle sera structurée par des matrices d'analyses ou des grilles multi-critères.

Le prestataire formulera ensuite des propositions pour améliorer la prise en compte de l'environnement dans les orientations du PCAET et ainsi éviter et sinon réduire les effets identifiés. Ces dernières pourront consister par exemple à :

- adapter une orientation pour en supprimer totalement les impacts environnementaux ou les réduire,
- prendre, au sein du programme, des mesures pour éviter et réduire des impacts ;
- ajouter une conditionnalité environnementale à une orientation ;
- encadrer par des recommandations les projets induits par le PCAET à venir (en précisant les orientations et en formulant des points de vigilance) ;

Le prestataire devra, dans son analyse, évaluer les effets cumulés du PCAET avec les autres plans et programmes ou projet de plans et programmes sur l'environnement.

Les incidences notables probables sur le territoire d'un autre État-membre de l'Union Européenne devront également être étudiées. Elles feront l'objet d'analyses spécifiques et donneront lieu à des échanges avec les États concernés.

Livrables étape 4 (par scénario / version)	Analyses multicritères avec commentaires explicatifs et conclusifs, intégrant les notions de cumul et de compatibilité avec les autres plans/programmes
	Description du processus itératif (modifications intervenues entre versions, motifs, origine, décisions,...)
	Powerpoint destiné à présenter les conséquences environnementales du scénario/version analysé.

3.3.6 - Étape 5 - Étudier les incidences résiduelles et proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Lors de cette étape, l'EES doit permettre de rappeler de façon synthétique les mesures d'évitement et de réduction environnementales directement intégrées dans le PCAET et de présenter des mesures supplémentaires éventuelles. Des mesures de suivi ou d'accompagnement sont également attendues pour faciliter ensuite la mise en œuvre et l'actualisation du programme.

Sur la base des orientations du PCAET finalisées, l'analyse des incidences résiduelles positives et négatives, directes, indirectes, temporaires et permanentes sur les thématiques jugées à enjeux sera réalisée via une matrice d'analyses ou des grilles multi-critères. Une synthèse présentant l'ensemble des incidences et les risques de cumul sur les différentes orientations ou les différents enjeux sera demandée.

Les mesures d'évitement et de réduction intégrées à la rédaction même des orientations du PCAET constitueront une prise en compte renforcée. Le prestataire privilégiera donc cette option (cf. étape 4 relative aux choix réalisés pour des exemples de mesures). Il est néanmoins conseillé de faire un bref rappel, des orientations dédiées à l'environnement ou de leur modification et conditionnement par des considérations environnementales dans la partie du rapport environnemental dédiée aux mesures.

Des mesures d'évitement et réduction supplémentaires et non portées par le PCAET peuvent être ajoutées dans cette partie dédiée du rapport environnemental, mais elles doivent pouvoir identifier le moyen de leur mise en œuvre et l'acteur qui en porte la responsabilité.

La notion de compensation est délicate pour les PCAET. En théorie, ces mesures correspondent à une contrepartie positive à un dommage non réductible provoqué par la mise en œuvre du PCAET permettant de maintenir les différents aspects de l'environnement dans un état équivalent (voire meilleur) à celui observé antérieurement.

Néanmoins, compte-tenu du caractère plus stratégique qu'opérationnel des orientations PCAET et des mesures d'évitement et de réduction attendues de portée assez générale ou d'encadrement, la mise en place de mesures de suivi ou d'accompagnement semble ici plus opportune. Ces dernières permettraient en effet de progresser dans la connaissance des effets pour la prochaine révision du PCAET ou de mieux communiquer vis-à-vis de certaines cibles d'acteurs.

3.3.7 - Étape 6 - Évaluation des incidences Natura 2000 du PCAET

Il est attendu pour l'étape 6 de présenter l'effet du PCAET sur l'état du réseau Natura 2000 et de proposer si besoin des mesures de suppression et de réduction afin de conclure à une non atteinte du réseau Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000, dans le respect de l'article R414-23 du code de l'environnement, passe par une évaluation préliminaire systématique puis éventuellement par une évaluation plus approfondie.

Celles-ci doivent analyser, vis-à-vis des objectifs de conservation du ou des sites de la zone d'influence du PCAET, les incidences de la mise en œuvre du PCAET sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites en question et conclure sur le caractère significatif des incidences de la mise en œuvre du PCAET au regard de l'intégrité du site Natura 2000 et de la cohérence du réseau Natura 2000 dans sa globalité.

Une prise en compte des effets cumulés avec les plans et programmes portés par l'État sur les sites Natura 2000 en question doit également être intégrée.

L'argumentaire sur l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 doit être basé sur des fondements solides et être conclusif.

Un regroupement des espèces et habitats selon de grands groupes ayant des caractéristiques communes pourra être proposé pour faciliter l'analyse globale.

Pour chaque (groupe d') habitat ou (d')espèce considéré, une conclusion sur les effets des orientations ou groupe d'orientations du PCAET sur les objectifs de conservation est donc attendue et permettra un traitement différencié selon les situations au sein de la démarche d'analyse :

- s'il est possible de conclure à un effet neutre ou positif des mesures du PCAET (par un exposé sommaire mais argumenté), l'analyse relative à cet habitat ou espèces est achevée ;
- si l'analyse préliminaire conduit à la mise à jour d'une susceptibilité d'incidence négative de la mise en œuvre du PCAET sur un (groupe d') habitats ou (d')espèces, mais que des mesures d'évitement ou une redéfinition de la mesure peuvent, d'ores et déjà, être envisagées, l'analyse relative à cet habitat ou espèces sera itérée une seconde fois de manière à garantir l'absence d'impact sur l'habitat ou l'espèce considérée ou alors un impact négligeable. Dans ce cas, l'analyse relative à cet habitat ou espèce est achevée.
- L'historique des modifications du PCAET est conservé pour garder la traçabilité des choix réalisés. Ces éléments figureront en tant que tels dans la partie dédiée de l'évaluation environnementale et pourront être rappelés dans le chapitre spécifique à Natura 2000.
- si l'on ne peut garantir, sur la base de cette première analyse, l'absence d'incidences négatives significatives d'une mesure sur un habitat ou espèce, il convient de poursuivre l'analyse avec une

évaluation plus approfondie site à site.

Ainsi dans le contexte du PCAET, il s'agira d'identifier en priorité:

- d'éventuels points de vigilances pour les analyses d'incidences Natura 2000 à venir des projets à réaliser au titre du PCAET;
- d'éventuelles incidences cumulées sur différents (groupe d') habitats ou (d')espèce ayant justifié la désignation de sites Natura 2000.

Le rapport environnemental comprendra un chapitre dédié à l'évaluation des incidences Natura 2000 afin de rendre cette analyse spécifique identifiable. Le détail des réflexions et analyses pourront éventuellement être annexées au rapport pour en faciliter la lecture.

Livrable étape 6

Note conclusive sur l'évaluation des incidences Natura 2000 du PCAET

3.3.8 - Étape 7 - Élaboration du dispositif de suivi et d'indicateurs

Lors de cette étape, l'EES a pour objectif de définir les indicateurs et le dispositif de suivi associé qui permettront de mesurer les effets sur l'environnement du PCAET.

Le dispositif de suivi de la mise en œuvre du PCAET concerne à la fois l'atteinte des objectifs environnementaux (en complément des objectifs sociaux et économiques) poursuivis par le programme, et les effets sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET. Les mesures mises en place feront également l'objet du suivi.

Le dispositif de suivi devra permettre en particulier l'identification d'impacts négatifs imprévus sur l'environnement pour les corriger dans une modification ultérieure du PCAET.

Des indicateurs sont notamment élaborés à partir des enjeux environnementaux principaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement.

Certains indicateurs issus de l'évaluation environnementale pourront utilement être communs avec ceux mis en place pour le suivi du PCAET ou d'autres politiques publiques.

Le prestataire définira un tableau de bord de suivi avec indication des acteurs ou services en charge de fournir le renseignement des indicateurs existants ou à venir. Le prestataire définit les pas de temps pertinents des indicateurs proposés. La valeur initiale des indicateurs sera renseignée par le prestataire.

Le rapport environnemental comprendra :

- une explication de la démarche conduite pour définir des indicateurs ;
- le tableau des indicateurs de suivi choisis, renseignés pour l'état initial ;
- une présentation du dispositif d'évaluation à mettre en place.

La mise en œuvre de ce suivi, sa gouvernance et l'organisation au sein de la structure de suivi du PCAET est de la responsabilité de l'État.

Livrables étape 7

Note de proposition des indicateurs

Tableau de bord de suivi des indicateurs

3.3.9 - Étape 8 - Réalisation du rapport environnemental

3.3.9.1 Généralités sur le rapport environnemental

Le rapport environnemental doit être conforme à la directive 2001/42/CE et à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement.

En plus des éléments correspondant aux étapes précédentes, il comprendra :

- une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré,
- un résumé non technique, placé en tête du rapport environnemental, visant à faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans celui-ci. Ce résumé doit reprendre, sous une forme synthétique les éléments essentiels, ainsi que les conclusions de chacune des parties du rapport.

Il est attendu du prestataire de produire un document complet et clair, tout en étant compréhensible par le public. La taille du document ne devra pas être disproportionnée au vu du PCAET lui-même, en cohérence avec le principe de proportionnalité.

A l'issue de l'étape 8, le prestataire remet à l'EPCI **XXX** le **rapport environnemental (version V0)**, dont le contenu respectera l'ensemble des points du R.122-20 CE.

Des échanges auront ensuite lieu avec le maître d'ouvrage pour affiner la rédaction finale. La version V0 du rapport environnemental sera reprise pour aboutir à une **version V1 complète et prête à être soumise à l'avis de l'autorité environnementale**.

3.3.9.2 Récapitulatif du contenu du rapport environnemental

Le contenu du rapport est détaillé à l'article 5 de la directive 2001/42/CE, dans son annexe 1 ainsi qu'à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. En résumé, il précise les éléments suivants :

0- Un résumé non technique du rapport.

1 – Présentation générale :

- objectifs du PCAET ;
- contenu du PCAET ;
- articulation avec d'autres plans ou programmes.

2 - Description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné :

- état initial de l'environnement ;
- évolution probable si le programme n'est pas mis en œuvre (« scénario de référence ») ;
- les principaux enjeux environnementaux du territoire avec une attention particulière aux zones les plus sensibles ;
- les caractéristiques des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PCAET.

3 - Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du PCAET, chaque hypothèse faisant mention des avantages et des inconvénients au regard des 1° et 2°.

4 - L'exposé des motifs pour lesquels le programme a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement.

5 - L'exposé :

- des effets notables de la mise en œuvre du PCAET ; s'il y a lieu sur la santé publique, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Effets notables probables sur l'environnement, directs ou indirects, temporaires ou permanent, à court, moyen ou long terme ou en fonction du cumul de ces effets. Prise en compte des effets cumulés du PCAET avec d'autres plans, schémas, programmes des autres fonds et programmes ou documents de planification connus à détailler ;
- de l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

6 - Présentation des mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation. Le cas échéant, justification de l'impossibilité de compenser les effets.

7 - Présentation des critères, indicateurs (seuls les indicateurs propres à l'évaluation environnementale seront présentés), modalités et échéances retenues :

- pour vérifier, après l'adoption du PCAET, la correcte appréciation des effets défavorables ;
- identifier, après l'adoption du PCAET, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

8 - Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.

Le rapport complet est tout d'abord produit en version V0 lorsque l'ensemble des chapitres « projets » ont été produits. En cas de mise au point insuffisante du dossier par le bureau d'études (maladresses dans la syntaxe, fautes d'orthographe,...) ou dans le cas où des modifications demandées par le maître d'ouvrage ou son AMO ne seraient pas prises en compte, le dossier remis ne sera pas considéré comme le rapport définitif. Cette version donne lieu à une réunion du comité de pilotage de la prestation.

Après validation définitive du rapport environnemental, le titulaire adresse au maître d'ouvrage la version PDF sécurisée en haute définition (300 dpi) dans les échéances du planning (Cf. 6.). La mise en page est en mode recto verso y compris pour les cartes. L'impression définitive des documents ne fait pas partie de la prestation. Une réunion de présentation du rapport finalisé est prévu avec le comité de pilotage de la prestation.

Le titulaire remet également au maître d'ouvrage les différentes données environnementales figurant dans l'état initial et sur les différentes cartes au format Shapefile (.shp) en Lambert 93 (à adapter si nécessaire).

Les documents cartographiques sont présentés sous un logiciel de cartographie.

L'ensemble des documents seront conformes à la charte graphique du maître d'ouvrage.

Les textes seront réalisés sous un format compatible avec OpenOffice et enregistrés sous ce format.

Livrables étape 8	Rapport environnemental – V0
	Rapport environnemental – V1 et son résumé non technique

3.3.10 - Étape 9 - Saisine de l'Autorité environnementale et suites des avis

Le prestataire préparera pour le compte du maître d'ouvrage la saisine de l'autorité environnementale sur la base d'un rapport environnemental finalisé. Il accompagnera, le cas échéant le maître d'ouvrage pour des échanges ou des réunions avec la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) préalables à cette saisine.

Suite à l'avis de l'autorité environnementale et avant la consultation publique sur le document, le prestataire établit :

- une synthèse problématisée des observations de l'autorité environnementale ;

-
- des propositions qu'il jugera utile de prendre en compte dans le PCAET.

Sur cette base, le maître d'ouvrage fait évoluer le PCAET, ou justifie la non prise en compte des propositions formulées. Le prestataire rédige alors un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, qui présente la manière dont ces éléments ont été pris en compte au final dans le PCAET.

Ce mémoire peut ensuite être présenté en parallèle du rapport environnemental pour éclairer les acteurs sur les réponses de le maître d'ouvrage à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), mais de façon facilement identifiable.

Pour mémoire, dans le cas où le maître d'ouvrage déciderait de réaliser des modifications substantielles, une nouvelle transmission du PCAET et de son rapport environnemental sera alors nécessaire.

A l'issue de l'étape 9, le prestataire remet au maître d'ouvrage un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, qui intègre la manière dont les recommandations de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) et du prestataire ont été prises en compte dans le PCAET.

La version V2 du rapport environnemental sera la version V1 modifiée/complétée en tant que besoin, sur la base des observations/demandes de l'autorité environnementale. Il constituera la version V2, destinée à la consultation du public ainsi qu'à l'avis des états transfrontaliers (le cas échéant, si des impacts environnementaux significatifs sont attendus).

Livrables étape 9	Synthèse des observations de l'Ae et propositions de prise en compte
	Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale
	Rapport environnemental – V2 et son résumé non technique

3.3.11 - Étape 10 - Suites à l'information et participation du public et consultation trans-frontières

Le projet de PCAET doit être mis à disposition du public, en application de la directive 2001/42/CE.

L'article R.122-22 du code de l'environnement précise les modalités selon lesquelles cette information doit être effectuée.

L'information et la participation du public sont organisées sur la base des éléments suivants :

- le projet de PCAET tel qu'il sera à l'issue de l'intégration des recommandations de l'autorité environnementale ;
- le rapport environnemental ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres avis éventuellement rendus au sujet du PCAET ;
- la désignation de l'autorité qui adoptera le PCAET ;
- la désignation de la ou des personnes ou autorités auprès de qui il sera possible de demander des renseignements complémentaires.

L'information et la participation sont organisées par le maître d'ouvrage.

Il sera nécessaire d'être vigilant sur les éventuelles consultations trans-frontières. En effet, les textes juridiques (article 7 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, R. 122-22 du code de l'environnement) imposent que lorsqu'un projet de plan/programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur le territoire d'un autre État-membre, cet État est rendu destinataire du projet de plan/programme et du rapport environnemental en vue de consultations éventuelles.

L'avis détaillant les modalités de la mise à disposition du public (R.122-22 1° et 2° du code de l'environnement) est rédigé et publié par le maître d'ouvrage.

Sur la base du bilan de la concertation et de la consultation transfrontalière, le maître d'ouvrage fait évoluer le PCAET, ou bien explique pourquoi elle ne tient pas compte des propositions formulées. Le prestataire apporte son concours au maître d'ouvrage lorsque ces remarques touchent au rapport environnemental ou à la prise en compte de thèmes environnementaux (autres qu'énergétiques) au sein du PCAET. Des compléments d'analyse pourront éventuellement être demandés par le maître d'ouvrage.

Le rapport environnemental, dans sa version finale, est la version V2, modifiée/complétée suite aux remarques du public et aux décisions du maître d'ouvrage consécutives à ces observations.

Il sera considéré à ce stade comme la version définitive du rapport environnemental.

Livrables étape 10	Synthèse des observations du public et propositions de prises en compte
	Synthèse de l'avis des pays transfrontaliers et propositions de prise en compte
	Rapport environnemental – Version finale et son résumé non technique

3.3.12 - Étape 11 : Déclaration environnementale

Afin de permettre au maître d'ouvrage de respecter ses obligations selon l'article L.122-9 du code de l'environnement, le prestataire rédige un projet de déclaration environnementale qui résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du plan ou du document.

A l'issue de l'étape 11, le prestataire remet au maître d'ouvrage un projet de déclaration environnementale.

Livrables étape 11	Projet de déclaration environnementale
---------------------------	--

4 - Déroulement général de la mission

Le paragraphe 4, dans son ensemble, est à adapter par l'EPCI XXX selon les modalités d'élaboration du PCAET qu'il a choisies.

4.1 - Pilotage et gouvernance

Dans le cadre de ce marché, plusieurs types de réunions sont à prévoir.

Le prestataire précise dans son offre et intègre dans son calendrier prévisionnel les différentes réunions, notamment des réunions bilatérales et des réunions du comité de pilotage.

Des échanges téléphoniques entre le prestataire et le maître d'ouvrage ont lieu en tant que de besoin, et sont compris dans l'offre du prestataire.

4.1.1 - Réunions de pilotage de la prestation

Une réunion de lancement avec le maître d'ouvrage sera organisée au lancement de la prestation. Cette réunion aura lieu au plus tard 10 jours après notification au titulaire du marché.

A l'issue de cette réunion de lancement, le prestataire adresse au maître d'ouvrage une note de méthode explicitant comment il entend mener à bien sa prestation.

La note précise notamment la méthodologie employée, détaille le calendrier (réunions, remises des livrables) et explicite l'articulation entre EES et élaboration du PCAET.

Cette note de cadrage est envoyée au maître d'ouvrage par messagerie électronique au plus tard 7 jours calendaires après la réunion de lancement.

Des envois intermédiaires et échanges au fur et à mesure de l'avancement des parties du rapport environnemental « projet » sont organisés entre le prestataire et le maître d'ouvrage.

Une réunion avec le maître d'ouvrage sera organisée suite à la remise du rapport environnemental en version provisoire, puis une dernière à la remise du rapport environnemental définitif.

La présence d'au moins deux membres de l'équipe du prestataire (dont le directeur de projet) est requise pour les réunions.

Les représentants de la maîtrise d'ouvrage participants des échanges sont désignés avant le lancement de la prestation.

4.1.2 - Réunion de cadrage préalable avec l'autorité environnementale

Cette réunion n'est pas obligatoire : ce paragraphe n'est donc à reprendre que si l'EPCI souhaite engager une procédure de cadrage préalable

L'offre du candidat tiendra compte de la saisine de l'autorité environnementale pour un cadrage préalable et de la participation à une réunion auprès de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région **XXX**.

4.1.3 - Réunions et échanges avec le maître d'ouvrage et l'atelier environnemental

Il est rappelé au prestataire que l'analyse de l'état initial, l'identification des enjeux et leur hiérarchisation seront soumis à l'avis d'un atelier environnemental piloté par le maître d'ouvrage et composé de personnes qualifiées.

Au fur et à mesure des analyses de fond ou de leur rédaction sous forme du rapport (rapport niveau « projet »), le prestataire s'engage à envoyer ces éléments au maître d'ouvrage ou à son AMO de façon régulière (envois au moins bimensuels) afin de lui permettre tout au long de la prestation et formuler des remarques et des propositions.

4.1.4 - Groupes de travail du PCAET

Le prestataire interviendra dans le cadre des groupes de travail du PCAET organisés par le maître d'ouvrage dans le cadre de la concertation sur l'élaboration du PCAET. Le nombre de ces prestations est estimé à 2 - 3 réunions par groupe de travail et sera dépendant de l'ajout de groupes de travail complémentaires potentiellement nécessaires.

Plus généralement, le maître d'ouvrage se charge d'être le relais auprès de ces groupes de travail de la démarche d'EES, sensibilise, et est garant de l'intégration de la prise en compte de l'environnement dans les décisions des ateliers. Puis le maître d'ouvrage transmet au prestataire de l'EES les éléments issus des ateliers

Références réglementaires sur l'EES

- Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Document méthodologique sur l'EES

- Note méthodologique « Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique » – CGDD (édition de mai 2015)¹

Documents stratégiques et d'orientations (à compléter par l'EPCI XXX)

Ce paragraphe dresse la liste des CPET, SRCAE, SRCE, PPA, ScoT, SRADDET (si existant) concernés par le PCAET de l'EPCI.

-
-
-

Le maître d'ouvrage mettra à la disposition du prestataire retenu les documents, études et outils en sa possession ou disponibles sur des sites Internet nécessaires à la bonne exécution de la prestation. Le prestataire retenu devra actualiser et compléter le recueil des données selon les besoins de l'étude.

Le maître d'ouvrage facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents, d'informations et de renseignements nécessaires.

À tout moment du processus, le maître d'ouvrage communiquera au prestataire les informations et documents nouveaux utiles à l'étude.

7.2 - Collecte des données et des documents

Le titulaire est chargé de la collecte de tous les renseignements et documents nécessaires à l'évaluation environnementale auprès des services, administrations et organismes divers concernés par le PCAET. Cette collecte est complétée, si besoin, de recherches bibliographiques.

Le titulaire se charge d'obtenir et de dupliquer les documents collectés. Après accord du maître d'ouvrage sur les documents à fournir, le titulaire est chargé de les acheter le cas échéant s'il ne s'agit pas de données publiques (remboursement sur présentation des justificatifs).

Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions vis-à-vis notamment des services publics et des autres aménageurs, afin d'obtenir dans les meilleurs délais les informations nécessaires à la réalisation de la prestation objet du présent CCTP.

Rédigé à XXXX, le XXXX

Vu et approuvé, le XXXX

A compléter

A compléter

1 En téléchargement sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Preconisations-relatives-a-l.html>

Annexe

Schéma d'articulation des démarches d'évaluation environnementale stratégique et d'élaboration du PCAET (source : guide Ademe/MEEM « PCAET Comprendre, construire et mettre en oeuvre » novembre 2016)

Schéma de synthèse

